

COMMUNE DE POURRIERES

Procès-verbal
Conseil Municipal

Séance du 12 juin 2023 à 18h00

Date de la convocation : 6 Juin 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
En exercice	Présents	Représentés	Absents
29	22	2	5

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le douze juin à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sébastien BOURLIN, Maire de Pourrières.

Présents :

BOURLIN Sébastien, BERAUD Michelle, BOUYGUES Christian, CHIARONI Patrick, DESCAMPS Ninuwé, DORMOIS Sandrine, DRIS Myriam, FAUBEL Valérie, FERNANDEZ Diane, GAUTIER Patrick, GRANIER Régis, GRANSAGNE Nelly, LANG Quentin, LEBAILLY David, NORMAND Sophie, PELISSIER Magali, PRANGER Frédéric, RUFFIN Jean-Michel, SALOMEZ Frédéric, SILVY Gabrielle, SUDRE Muriel, VILLA René-Louis.

Procurations :

BENOIST Marie-Christine	donne procuration à	GRANSAGNE Nelly
MICHEL Anne-Marie	donne procuration à	BERAUD Michelle

Absents :

BARRY Wilfried, FREIXAS Fabrice, GAUTIER Eric, MOENARD Olivier, SILVY Cathy.

Patrick CHIARONI est désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 – Budget Principal
- 2- Adressage – Dénomination des voies publiques
- 3- Convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage avec le Comité Départemental de la Randonnée Française
- 4- Convention pour la disponibilité des Sapeurs-Pompiers Volontaires pendant leur temps de travail
- 5- Demande d'un fonds de concours auprès de la CAPV pour travaux d'effacement des réseaux et d'éclairage public sur le site dit « Mur du Château »
- 6- Demande d'un fonds de concours auprès de la CAPV pour travaux de passage à la LED
- 7- Transports scolaires - Aides aux familles - Ecoles élémentaires - Participation communale pour l'année scolaire 2023/2024
- 8- Transports scolaires - Aides aux familles - Collège/Lycée - Participation communale pour l'année scolaire 2023/2024
- 9- Transports scolaires - Aides aux familles - Prise en charge de l'abonnement combiné
- 10- Bar du Var – Modification du relevé de sinistralité par la MAIF
- 11- Convention d'objectifs entre le CAUE VAR et la Commune, en vue de la mise en place d'une consultation architecturale et contrat architecte conseiller
- 12- Transferts de droits d'occupation bail Free Mobile (Château d'Eau)
- 13- Compte épargne temps – Modification de la délibération 2015-036 du 29 juin 2015
- 14- Tarifs du cimetière
- 15- Modification simplifiée n° 3 du PLU

Procès-verbal du conseil municipal du 4 avril 2023 : Adopté à l'unanimité

Délibération N° 1: *Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 Budget principal*
Sébastien BOURLIN, Maire

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Pourrières, son budget principal et celui du CCAS. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Ninuwé DESCAMPS

Lors du débat d'orientation budgétaire, pourra-t-on ajouter un comparatif avec l'ancienne nomenclature ? De façon informative afin de ne pas être perdu avec cette nouvelle nomenclature budgétaire et comptable.

Sébastien BOURLIN

Les services essaieront de la faire.

Conseil municipal de Pourrières

Réunion du 12 juin 2023

Délibération 2023-020
RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Pourrières, son budget principal et celui du CCAS.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Ville de Pourrières à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- Les avis favorables du comptable public en date du 13 mars 2023 portant sur le budget principal et le budget du CCAS,

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

Le Conseil,
VU l'avis favorable de la commission administration générale, finances, sécurité et tranquillité publique qui s'est réunie le jeudi 1^{er} juin 2023 ;
CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir débattu et délibéré à L'UNANIMITE :

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la Ville de Pourrières
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2 : *Adressage Dénomination des voies publiques*

René Louis VILLA

Les voies concernées sont les suivantes :

Sur le Chemin des Plaines

- Impasse des COLOMBES

Sur le Chemin de la Meyronnette

- Impasse du MERLE

Sur l'Impasse des Fauvettes

- Impasse des Fauvettes Prolongée

Sur le Chemin du Puits

- Chemin du Puits Prolongé

- Impasse MONET

- Impasse VERMEER

- Impasse DELACROIX

Remerciements à tous les services concernés, nous arrivons au terme de cette campagne d'adressage sur les voies en périphérie du village. Inta muros il faudra décider de la façon de travailler et l'attribution des numéros.

Délibération 2023-021
RAPPORTEUR : René Louis VILLA

Monsieur le Conseiller Municipal Délégué informe l'Assemblée qu'à ce jour, de nombreux foyers ne bénéficient pas d'une adresse complète : leur adresse ne compte pas de nom et/ou de numéro de rue.

Or sans nom de voie et/ou de numéro, l'accès au logement est difficile, aussi bien pour les facteurs que pour les services de secours ou les services à domicile, et chacun sait qu'une intervention rapide et certaine sur le lieu exact d'un sinistre, peut sauver des vies.

La qualité des adresses est donc indispensable.

À partir d'un recensement réalisé par les services municipaux, la démarche engagée consiste à dénommer les voies non dénommées, rebaptiser des voies aux noms trop proches ou en doublon, numéroter les habitations en l'absence de numéro ou renuméroter en cas de mauvaise ou partielle numérotation.

Le Maire, de par ses pouvoirs généraux de Police, s'octroie le droit de contrôler les dénominations de toutes les voies et d'interdire celles qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Il existe plusieurs catégories de voies :

- Les voies publiques, communales ou départementales, comprenant également :
 - o Les chemins communaux ;
 - o Les chemins ruraux ouverts à la circulation publique ;
 - o Les voies privées.

Il s'agit, dans cette délibération, de confirmer des dénominations de voies puisque la dénomination des voies est de la compétence du Conseil Municipal.

L'objectif poursuivi est de mettre à jour le tableau de classement des voies de la Commune ainsi que la numérotation des voies par arrêté municipal afin de transmettre ces données à nos partenaires (DGFIP, INSEE, SDIS « guichet.hygiene@ign.fr » ...) par l'intermédiaire du CRIGE PACA.

Les voies concernées sont les suivantes :
(Sur le Chemin des Plaines)

- Impasse des COLOMBES
(Sur le Chemin de la Meyronnette)
- Impasse du MERLE
(Sur l'Impasse des Fauvettes)
- Impasse des Fauvettes Prolongée
(Sur le Chemin du Puits)
- Chemin du Puits Prolongé
- Impasse MONET
- Impasse VERMEER
- Impasse DELACROIX

Monsieur le Maire demande au CONSEIL MUNICIPAL de se prononcer sur le projet de délibération.

Le Conseil,

VU l'avis favorable de la commission aménagement du territoire, environnement, développement durable, agriculture et cadre de vie réunie le jeudi 1^{er} juin 2023 ;

CONSIDERANT l'exposé de M. le Conseiller Municipal Délégué entendu, et après en avoir débattu et délibéré à L'UNANIMITE :

- **DECIDE** de dénommer les voies ci-dessus listées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires.

Délibération N° 3 : *Convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage avec le Comité Départemental de la Randonnée Française.*

Sébastien BOURLIN, Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu une demande de convention tripartite de la FF de Randonnée pédestre.

Le comité Départemental est le représentant de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFR), tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire d'une parcelle autorise le passage du public pédestre, ainsi que la mise en œuvre des opérations d'entretien et de balisage sur la(es) parcelle(s) visées.

Le balisage tracé est de 6km pour le petit circuit et 15km pour le grand circuit. C'est un travail collaboratif entre la commune, l'office de tourisme de la Provence Verte et Verdon, le cellier Caius Marius et le Grand site Concors.

Les conventions avec les privés sont en cours de signature.

Délibération 2023-022 **RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu une demande de convention tripartite de la FFRandonnée.

Le comité Départemental est le représentant de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRandonnée), tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire d'une parcelle autorise le passage du public pédestre, ainsi que la mise en œuvre des opérations d'entretien et de balisage sur la(es) parcelle(s) visées.

Monsieur le Maire demande au CONSEIL MUNICIPAL de se prononcer sur le projet de délibération.

Le Conseil,

VU l'avis favorable de la commission aménagement du territoire, environnement, développement durable, agriculture et cadre de vie réunie jeudi 1^{er} juin 2023 ;

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir débattu et délibéré à L'UNANIMITE :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage ;
- **PRECISE** que cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la(es) propriété(s) susvisées.

Délibération N° 4: *Convention pour la disponibilité des Sapeurs-Pompiers Volontaires pendant leur temps de travail*
Sébastien BOURLIN, Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 723-11 du Code de la Sécurité Intérieure permet à l'employeur public de sapeurs-pompiers volontaires de conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation.

Pour rappel, l'employeur autorise les sapeurs-pompiers volontaires à s'absenter pendant leur temps travail pour exercer les activités (participation aux missions opérationnelles, aux actions de formations et aux gardes programmées) dès lors qu'ils ne perturbent pas le fonctionnement du service.

Afin de permettre à certains agents d'exercer leurs activités de sapeurs-pompiers volontaires, il convient de signer une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.

C'est le cas du chef de centre, Pascal Granier, et de trois autres agents communaux. Ils doivent être dégagés sur leur temps de travail.

Ninuwé DESCAMPS demande pourquoi il n'y a pas de pompiers professionnels sur la commune. Il n'y a que des pompiers volontaires sur la commune.

Sébastien BOURLIN

La seule chose sur laquelle la commune peut intervenir auprès du SDIS c'est d'obtenir des gardes programmées en lieu et place des « bip » d'intervention. Il n'y aura pas de pompier professionnel qui viendra occuper le poste de chef de centre. On va continuer à fonctionner sur le volontariat.

Le centre de secours de Pourrières a réalisé plus de 400 interventions en 2022.

René Louis VILLA

Les centres de secours départementaux ont intégré tous les professionnels et le seul pompier professionnel a quitté la commune.

Délibération 2023-023
RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 723-11 du Code de la Sécurité Intérieure permet à l'employeur public de sapeurs-pompiers volontaires de conclure avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation. Celle-ci veille à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement du service public. La programmation des gardes des sapeurs-pompiers volontaires établie sous le contrôle du directeur du SDIS est communiquée à l'employeur s'ils en font la demande.

Pour rappel, l'employeur autorise les sapeurs-pompiers volontaires à s'absenter pendant leur temps travail pour exercer les activités (participation aux missions opérationnelles, aux actions de formations et aux gardes programmées) dès lors qu'ils ne perturbent pas le fonctionnement du service.

Afin de permettre à certains agents d'exercer leurs activités de sapeurs-pompiers volontaires, il convient de signer une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.

Le Conseil,

Vu l'avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Sécurité et tranquillité publique qui s'est réunie le jeudi 1^{er} juin 2023 ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir débattu et délibéré décide à L'UNANIMITE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention pour la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var ci-annexée.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Délibération N° 5 : *Demande d'un fonds de concours auprès de la CAPV pour travaux d'effacement des réseaux et d'éclairage public sur le site dit « Mur du château »*

Sébastien BOURLIN, Maire

La ville de Pourrières souhaite entreprendre des travaux d'effacement des réseaux et d'éclairage public sur le site dit « Mur du château » qui s'inscrivent dans le prolongement des travaux de sécurisation devenus obligatoires au regard de la fragilisation du mur et du danger que cela représentait pour les riverains.

Ces travaux d'éclairage public permettront de sécuriser les lieux qui actuellement ne disposent d'aucun point lumineux et de s'inscrire dans une démarche d'économie d'énergie en favorisant la LED.

C'est dans ce cadre qu'il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte. Le montant total de l'opération est de : 150 000,00 € TTC, soit 125 000,00 € HT. Il s'agit de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Provence Verte à hauteur de 50 000,00 €, correspondant à 40% du montant des dépenses subventionnables.

Jean Michel RUFFIN

Peut-on rappeler ce que comprend le montant total des travaux ? C'est pratiquement aussi cher que pour le « Tout LED » à Pourrières.

Patrick GAUTIER

Le principe a été que nous ne pouvions pas faire une rénovation des murs du Château et repositionner à l'identique les lanternes et les câbles. On a donc prévu un enfouissement des réseaux Enedis à partir de la place du Château vers les façades opposées. Il faut aussi enfouir l'éclairage public en mettant des mats afin d'éviter que les câbles passent devant les murs du Château. On va positionner un éclairage architectural pour mettre en valeur le patrimoine.

Délibération 2023-024
RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5216-5 ;

VU la délibération n° CC-2022-055 du Conseil Communautaire de l'Agglomération Provence Verte en date du 02 décembre 2022 portant modification du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours communautaires au profit des Communes-membres ;

CONSIDERANT que la ville de Pourrières souhaite entreprendre des travaux d'effacement des réseaux et d'éclairage public sur le site dit « Mur du château » qui s'inscrivent dans le prolongement des travaux de sécurisation devenus obligatoires au regard de la fragilisation du mur et du danger que cela représentait pour les riverains ;

CONSIDERANT que ces travaux d'éclairage public permettront de sécuriser les lieux qui actuellement ne disposent d'aucun point lumineux et de s'inscrire dans une démarche d'économie d'énergie en favorisant la LED ;

C'est dans ce cadre qu'il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT qu'en vertu de la règle du cofinancement, le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par la commune bénéficiaire du fonds de concours ;

CONSIDERANT le montant total de l'opération : 150 000,00 € TTC, soit 125 000,00 € HT

CONSIDERANT le plan de financement correspondant ci-après :

Plan de financement				
DEPENSES H.T.		RECETTES		
Montant des travaux	125 000.00 €	CA Provence Verte	50 000.00 €	40%
		Autofinancement	75 000.00 €	60%
TOTAL	125 000.00 €	TOTAL	125 000.00 €	100%

Monsieur le Maire demande au CONSEIL MUNICIPAL de se prononcer sur le projet de délibération.

Le Conseil,

VU l'avis favorable de la commission administration générale, finances, sécurité et tranquillité publique qui s'est réunie le jeudi 1^{er} juin 2023 ;

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir débattu et délibéré à L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le plan de financement
- **DECIDE** de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Provence Verte à hauteur de 50 000,00 €, correspondant à 40% du montant des dépenses subventionnables
- **AUTORISE** le Maire à signer que tout acte afférant à cette demande.

Délibération N° 6 : *Demande d'un fonds de concours auprès de la CAPV pour travaux de passage à la LED.*

Sébastien BOURLIN, Maire

La ville de Pourrières souhaite entreprendre des travaux de passage à la LED sur toute la commune et ce afin de s'inscrire dans une démarche vertueuse d'économie d'énergie, et que dans ce cadre, il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.

Le montant total de l'opération est de : 208 045,00 TTC, soit 173 370.83 € HT.

Il s'agit de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Provence Verte à hauteur de 50 000,00 €, correspondant à 29% du montant des dépenses subventionnables.

Ninuwé DESCAMPS demande à quel moment on aura le montant des économies réalisées, le retour sur investissement.

Patrick GAUTIER précise que les travaux seront finis en juillet, un vrai bilan sera réalisé en juillet 2024. On peut l'estimer, l'économie d'énergie c'est 70% par le passage à la LED et l'extinction nocturne et l'économie financière sur la facture représente environ 50%.

Sébastien BOURLIN signale que nous sommes éligibles à travers le Symielec au « Fond Vert » par l'appel à projet d'état à hauteur de 69000€ et avec les 50000€ de l'agglomération de la PV cela fera un autofinancement de 54000€.

Délibération 2023-025 **RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN**

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5216-5 ;

VU la délibération n° CC-2022-055 du Conseil Communautaire de l'Agglomération Provence Verte en date du 02 décembre 2022 portant modification du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours communautaires au profit des Communes-membres ;

CONSIDERANT que la ville de Pourrières souhaite entreprendre des travaux de passage à la LED sur toute la commune et ce afin de s'inscrire dans une démarche vertueuse d'économie d'énergie, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT qu'en vertu de la règle du cofinancement, le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par la commune bénéficiaire du fonds de concours ;

CONSIDERANT le montant total de l'opération : 208 045,00 TTC, soit 173 370.83 € HT

CONSIDERANT le plan de financement correspondant ci-après :

Plan de financement				
DEPENSES H.T.		RECETTES		
Montant des travaux	173 370.83 €	Subvention Symielec Var	69 348.33 €	40%
		CA Provence Verte	50 000.00 €	29%
		Autofinancement	54 022.50 €	31%
TOTAL	173 370.83 €	TOTAL	173 370.83€	100%

Monsieur le Maire demande au CONSEIL MUNICIPAL de se prononcer sur le projet de délibération.

Le Conseil,

VU l'avis favorable de la commission administration générale, finances, sécurité et tranquillité publique qui s'est réunie le jeudi 1^{er} juin 2023 ;

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir débattu et délibéré à L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le plan de financement
- **DECIDE** de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Provence Verte à hauteur de 50 000,00 €, correspondant à 29% du montant des dépenses subventionnables
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

Délibération N° 7 : *Transports scolaires Aides aux familles Ecoles élémentaires Participation communale pour l'année scolaire 2023/2024*

Frédéric PRANGER, Adjoint

L'Agglomération Provence Verte a fixé le tarif de l'abonnement annuel 2023-2024 aux services de **transports scolaires intercommunaux à 110€ par an et par enfant**.

Aucune participation intercommunale n'est envisagée pour les élèves scolarisés en école élémentaire.

C'est pourquoi, Monsieur le 5^{ème} Adjoint explique qu'il souhaite **reconduire la part communale à 60€ par enfant et par an** sur la part demandée aux familles pour les élèves des écoles élémentaires de Pourrières qui utilisent le réseau MOUV EN BUS, à compter de la rentrée scolaire 2023/2024.

Restera à la charge des familles après la participation communale : 50 euros. La commune versera la participation de 60 euros/an/enfant, directement à l'agglomération de la Provence Verte service transports.

Frédéric PRANGER propose de mieux informer les Pourriérois des droits qu'ils ont à bénéficier de cette aide.

Délibération 2023-026
RAPPORTEUR Frédéric PRANGER

Monsieur le 5^{ème} Adjoint rappelle à l'Assemblée la délibération n° 2022/0057 intitulée « Transports scolaires, aides aux familles écoles élémentaires – Participation communale pour l'année 2022/2023 », par laquelle **il avait été décidé de porter la part communale à 60€** par enfant et par an sur la part demandée aux familles par la Communauté d'Agglomération Provence verte, pour les élèves des écoles élémentaires de Pourrières qui utilisent la navette scolaire intramuros, à compter de la rentrée 2023/2024.

Monsieur le 5^{ème} Adjoint explique à l'Assemblée que la Commune a été informée que l'Agglomération Provence Verte a fixé le tarif de l'abonnement annuel aux services de **transports scolaires intercommunaux à 110€ par an et par enfant**.
Aucune participation intercommunale n'est envisagée pour les élèves scolarisés en école élémentaire.

C'est pourquoi, Monsieur le 5^{ème} Adjoint explique qu'il souhaite **reconduire la part communale à 60€ par enfant et par an** sur la part demandée aux familles pour les élèves des écoles élémentaires de Pourrières qui utilisent le réseau MOUV EN BUS, à compter de la rentrée scolaire 2023/2024, et demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Restera à la charge des familles après la participation communale : 50 euros. La commune versera la participation de 60 euros/an/enfant, directement à l'agglomération de la Provence Verte service transports.

Monsieur le Maire demande au CONSEIL MUNICIPAL de se prononcer sur le projet de délibération.

Le Conseil,

Vu la délibération n° 2022/0057 du 27 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission Municipale Vie scolaire, Petite enfance, Périscolaire, ALSH et Transports qui s'est réunie le vendredi 26 mai 2023 ;

CONSIDERANT l'exposé de M. le 5^{ème} adjoint entendu, et après en avoir débattu et délibéré à L'UNANIMITE :

- **DIT** que les remboursements intercommunaux et communaux seront effectués sur la base d'un seul abonnement par ayant droit et par an, et que le cumul des participations communales et intercommunales ne pourra être supérieur au montant de l'abonnement réglé par l'élève.
- **FIXE** la participation communale pour les transports scolaires des élèves scolarisés dans les écoles élémentaires de la Commune à 60 €, à compter de l'année 2023/2024.

Délibération N° 8 : Transports scolaires Aides aux familles Collège/Lycée Participation communale pour l'année scolaire 2023/2024

Frédéric PRANGER, Adjoint

La Commune a été informée que l'Agglomération Provence Verte a fixé le tarif de l'abonnement annuel aux services de **transports scolaires à 110€ par an et par enfant pour la rentrée 2023/2024**. Le Conseil Communautaire a également décidé d'approuver une participation intercommunale pour cet abonnement à 50 euros par élève de l'enseignement secondaire (collèges et lycées).

Restera à la charge des familles après la participation intercommunale et la participation communale : 50,00 euros. La commune versera sa participation de 10 euros/an/enfant, directement à l'agglomération de la Provence Verte service transports.

Monsieur le 5^{ème} Adjoint explique qu'il souhaite fixer la part communale à 10€ par enfant et par an sur la part demandée aux familles pour les élèves scolarisés en collège et lycée et domiciliés sur la commune de Pourrières qui utilisent le réseau MOUV EN BUS, à compter de la rentrée scolaire 2023/2024.

Délibération 2023-027
RAPPORTEUR Frédéric PRANGER

Monsieur le 5^{ème} Adjoint rappelle à l'Assemblée la délibération n° 2022/0058 intitulée « Transports scolaires, aide aux familles collège, lycée – Participation communale pour l'année scolaire 2023/2024 », par laquelle il avait été décidé **de porter la part communale à 10€ par enfant et par an** sur la part demandée aux familles par la Communauté d'Agglomération Provence Verte pour les élèves lycéens et collégiens domiciliés sur la commune de Pourrières qui utilisent le car scolaire, à compter de la rentrée 2023/2024,

Monsieur le 5^{ème} Adjoint explique à l'Assemblée que la Commune a été informée que l'Agglomération Provence a fixé le tarif de l'abonnement annuel aux services de **transports scolaires à 110€ par an et par enfant pour la rentrée 2023/2024**. Le Conseil Communautaire a également décidé d'approuver une participation intercommunale pour cet abonnement à 50 euros par élève de l'enseignement secondaire (collèges et lycées).

Restera à la charge des familles après la participation intercommunale et la participation communale : 50,00 euros. La commune versera sa participation de 10 euros/an/enfant, directement à l'agglomération de la Provence Verte service transports.

Monsieur le 5^{ème} Adjoint explique qu'il souhaite fixer la part communale à 10€ par enfant et par an sur la part demandée aux familles pour les élèves scolarisés en collège et lycée et domiciliés sur la commune de Pourrières qui utilisent le réseau MOUV EN BUS, à compter de la rentrée scolaire 2023/2024, et demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette proposition

Monsieur le Maire demande au CONSEIL MUNICIPAL de se prononcer sur le projet de délibération.

Le Conseil,

Vu la délibération n° 2022/0058 du 27 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission Municipale Vie scolaire, Petite enfance, Périscolaire, ALSH et Transports qui s'est réunie le vendredi 26 mai 2023 ;

CONSIDERANT l'exposé de M. le 5^{ème} adjoint entendu, et après en avoir débattu et délibéré à L'UNANIMITE :

- **DIT** que les remboursements intercommunaux et communaux seront effectués sur la base d'un seul abonnement par ayant droit et par an, et que le cumul des participations communales et intercommunales ne pourra être supérieur au montant de l'abonnement réglé par l'élève.
- **FIXE** la participation communale pour les transports scolaires des élèves, domiciliés sur la Commune, scolarisés dans les collèges et les lycées et empruntant le réseau MOUV EN BUS de la Commune à 10 €,

Délibération N° 9 : *Transports scolaires Aides aux familles Prise en charge de l'abonnement combiné*

Frédéric PRANGER, Adjoint

La Commune a été informée que l'Agglomération Provence Verte et la Région Provence Alpes Côte d'Azur ont signé une convention qui a permis de créer un abonnement combiné régional ZOU à 30 €/an/élève. Les élèves « MOUV EN BUS » peuvent ainsi bénéficier de certaines lignes « ZOU » de la Région.

Bien que l'arrêt de la ligne 94 soit actuellement supprimée sur la commune de Pourrières, cette délibération s'inscrit dans la volonté de maintenir le service aux Pourriérois dès lors que la situation sera rétablie.

Il s'agit de prendre en charge la totalité de cet abonnement pour les élèves domiciliés sur la commune et scolarisés dans l'Agglomération Provence Verte, soit 30€/an/élève afin de leur permettre une mobilité plus large.

David LEBAILLY évoque la pétition en cours qui devait être mise à disposition des Pourriérois devant les deux commerces principaux et pour cela **Frédéric PRANGER** attendait la délibération du Conseil Municipal. Le QR code est généré et il y a une pétition manuscrite qui est en place.

Monsieur le Maire indique que la situation semble se régulariser après une rencontre avec la directrice de la mobilité et des transports de l'Agglomération qui se rend au siège de la Région. Une réunion sera organisée avec le technicien de la Région Sud afin de voir quelles rotations sont confirmées sur Pourrières ainsi que la durée.

Ninuwé DESCAMPS : si la situation se débloque il faut que les choses aillent vite pour que les familles puissent bénéficier du service et des aides communales à la rentrée de septembre.

Délibération 2023-028
RAPPORTEUR Frédéric PRANGER

Monsieur le 5^{ème} Adjoint explique à l'Assemblée que la Commune a été informée que l'Agglomération Provence Verte et la Région Provence Alpes Côte d'Azur ont signé une convention qui a permis de créer un abonnement combiné régional ZOU à 30 €/an/élève. Les élèves « MOUV EN BUS » pourront ainsi bénéficier de certaines lignes « ZOU » de la Région.

Monsieur le 5^{ème} adjoint explique que, bien que l'arrêt de la ligne 94 soit actuellement supprimé sur la commune de Pourrières, cette délibération s'inscrit dans la volonté de maintenir le service aux Pourriérois dès lors que la situation sera rétablie.

Monsieur le 5^{ème} adjoint explique qu'il souhaite prendre en charge la totalité de cet abonnement pour les élèves domiciliés sur la commune et scolarisés dans l'Agglomération Provence Verte, soit 30€/an/élève afin de leur permettre une mobilité plus large. Il demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Municipale Vie scolaire, Petite enfance, Périscolaire, ALSH et Transports qui s'est réunie le vendredi 26 mai 2023 ;

CONSIDERANT l'exposé de M. le 5^{ème} adjoint entendu, et après en avoir débattu et délibéré à L'UNANIMITE :

- **DECIDE** de prendre en charge la totalité de cet abonnement pour les élèves domiciliés sur la commune et scolarisés dans l'Agglomération Provence Verte, soit 30€/an/élève.

Délibération N° 10 : *Bar du Var Modification du relevé de sinistralité par la MAIF*

Sébastien BOURLIN, Maire

La réunion d'expertise contradictoire du 9 février 2023 relative au Bar du Var, a fait l'objet d'un consensus entre experts quant au caractère très ancien des désordres et au volet apparent de ceux-ci sans compter l'état de dégradation avancé du bâtiment.

Par mail du 28 février 2023, les services de la MAIF, notre assurance pour « dommages aux biens », nous faisaient part des raisons du refus de prise en charge de ce sinistre.

Il est proposé à l'Assemblée d'accepter la position de la MAIF pour modifier l'inventaire de ce que l'on assure, le **relevé de sinistralité**, en passant la provision du dossier de 302.199 € à 3.622,08 € (frais et honoraires d'experts). Il s'agit de l'adaptation des tarifs des assurances aux situations qui concernent la commune.

Ninuwé DESCAMPS demande des précisions sur ce qui est voté et revient sur le fait que « l'état de vétusté et de dégradation avancée du bâtiment devait être connu par la commune induisant un refus de prise en charge par l'assurance ».

Y a-t-il eu une expertise réalisée avant l'achat des murs du Var ?

Sébastien BOURLIN répond qu'il n'y a pas eu d'expertise réalisée et, la réponse de l'assureur n'étant pas recevable, la commune entame une procédure judiciaire. En effet, la MAIF accuse la commune d'être « sachant » alors qu'aucune expertise n'a été réalisée.

Les diagnostics obligatoires ont été réalisés mais aucun sur la structure du bâtiment. Les architectes du CAUE ont visité les lieux et n'ont rien vu avant l'achat.

Magali PELISSIER précise avoir réalisé 3 visites légales et rien ne laissaient présager de l'état du sous-sol. C'est suite à la visite avec l'architecte que l'on s'est aperçu que des pierres étaient tombées.

Patrick GAUTIER vient soutenir ces propos en disant que c'est la nuance qu'il fallait apporter à ce débat car avant l'achat les désordres n'étaient pas visibles.

Ninuwé DESCAMPS dit que la compagnie d'assurance aurait dû demander une expertise avant que la commune n'achète le bien.

Sébastien BOURLIN précise les obligations et les responsabilités des architectes.

Délibération 2023-029 **RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal,

La réunion d'expertise contradictoire du 9 février 2023 relative au Bar du Var, a fait l'objet d'un consensus entre experts quant au caractère très ancien des désordres et au volet apparent de ceux-ci sans compter l'état de dégradation avancé du bâtiment.

Par mail du 28 février 2023, les services de la MAIF, notre assurance pour « dommages aux biens », nous faisaient part des raisons du refus de prise en charge de ce sinistre.

Il est proposé à l'Assemblée d'accepter la position de la MAIF pour modifier le relevé de sinistralité en passant la provision du dossier de 302 199 € à 3.622,08 € (frais et honoraires d'experts).

Pour ce faire, Monsieur le Maire demande au CONSEIL MUNICIPAL de se prononcer sur le projet de délibération.
Le Conseil,

VU l'avis favorable de la Commission Administration générale, Finances, Sécurité et tranquillité publique qui s'est réunie le jeudi 1^{er} juin 2023 ;

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir débattu et délibéré à LA MAJORITE :
Abstention 5 : DESCAMPS Ninuwé, FAUBEL Valérie, LEBAILLY David, SALOMEZ Frédéric, RUFFIN Jean-Michel

- **DECIDE** de modifier le relevé de sinistralité ;
- **ADOpte** le tableau des sinistres déclarés pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 21 mars 2023.

Délibération N° 11 : *Convention d'objectifs entre le CAUE VAR et la Commune, en vue de la mise en place d'une consultation architecturale et contrat architecte conseiller.*

Diane FERNANDEZ, Adjointe

La commune de Pourrières a sollicité le CAUE Var en vue de renouveler le service de **consultance architecturale** afin d'assurer la promotion d'une qualité architecturale et urbaine des projets publics et privés.

La commune de Pourrières souhaite que cet objectif s'inscrive dans le cadre d'une convention avec le CAUE qui apporte sa compétence et son appui technique à l'architecte conseiller, et assurer la coordination de la mission, cette assistance doit se formaliser par une convention entre le CAUE Var et la commune de

Pourrières selon les modalités suivantes, aucune participation financière ne sera demandée par le CAUE à la commune.

L'objectif étant l'amélioration des projets architecturaux et leur meilleure insertion dans les sites, l'architecte conseiller joue un rôle de conseiller de la municipalité, puisque celle-ci peut avoir recours à lui pour des avis sur les dossiers d'urbanisme. La consultance n'est pas obligatoire, elle n'a aucune forme juridique, elle n'est donc que consultative ;

L'architecte conseiller est rémunéré directement par la collectivité dans le cadre d'un contrat de prestations de services (le taux de vacation de base, représente une permanence d'une demi-journée de 3 heures fixée à la somme de 243 euros HT).

De ce fait, afin que la commune puisse bénéficier de cette prestation, il est nécessaire qu'une convention d'objectifs soit conclue entre la commune et le CAUE Var, pour une durée de 3 ans, qu'un contrat de mission d'Architecte conseiller soit conclu entre la commune et l'architecte conseiller agréé par le CAUE, Monsieur BENEDETTO Fabrice, pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction à compter de la signature.

Sébastien BOURLIN rappelle les 3 missions de l'architecte conseil :

1. Être à disposition du public concernant les constructions ou les aménagements de parcelles.
2. Donner un avis sur les permis de construire déposés à destination de l'instructeur des permis.
3. A la demande de la commune, il peut participer à des réflexions sur le PLU concernant la partie architecturale.

Valérie FAUBEL demande si ce sont les Pourriérois qui vont payer un architecte pour des personnes qui payent déjà un architecte et un constructeur quand ils font construire leur maison ?

Sébastien BOURLIN précise que l'architecte porteur de projet reçoit des recommandations de l'architecte agréé par le CAUE. Il est surtout utile pour l'instructeur qui va préparer l'arrêté afin de motiver son avis. Son avis porte sur la partie architecturale et paysagère. Il est au service de tous les Pourriérois.

Christian BOUYGUES souligne que l'incarnation du droit par la commune qui ne peut pas être assujettie à l'avis d'un privé, d'où la nécessaire présence d'un architecte conseiller.

Délibération 2023-030
RAPPORTEUR Diane FERNANDEZ

La commune de Pourrières a sollicité de nouveau le CAUE Var en vue de renouveler le service de consultance architecturale afin d'assurer la promotion d'une qualité architecturale et urbaine des projets publics et privés.

Considérant que la commune de Pourrières souhaite que cet objectif s'inscrive dans le cadre d'une convention avec le CAUE qui apporte sa compétence et son appui technique à l'architecte conseiller, et assurer la coordination de la mission, cette assistance doit se formaliser par une convention entre le CAUE Var et la commune de Pourrières selon les modalités suivantes, aucune participation financière ne sera demandée par le CAUE à la commune.

Considérant que la convention d'objectifs prévoit que la commune s'adjoigne des compétences d'un architecte conseiller qui, à la demande des pétitionnaires, apportera conseil et orientations permettant d'assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre ;
Considérant que l'objectif en est l'amélioration des projets architecturaux et leur meilleure insertion dans les sites ;

Considérant que l'Architecte conseiller joue aussi un rôle de conseiller de la municipalité, puisque celle-ci peut avoir recours à lui pour des avis sur les dossiers d'urbanisme ;

Considérant que l'Architecte conseiller n'a pas le droit d'exercer à titre d'architecte ou d'urbaniste sur tout le territoire de ses permanences de consultance ;

Considérant que la consultance n'est pas obligatoire. Elle n'a aucune forme juridique, elle n'est donc que consultative ;

Considérant que l'architecte conseiller est rémunéré directement par la collectivité dans le cadre d'un contrat de prestations de services que le taux de vacation de base, représentant une permanence d'une demi-journée de 3 heures, est fixé à la somme de 243 euros HT.

De ce fait, afin que la commune puisse bénéficier de cette prestation, il est nécessaire :

Qu'une convention d'objectifs soit conclue entre la commune et le CAUE Var, pour une durée de 3 ans,

Qu'un contrat de mission d'Architecte conseiller soit conclu entre la commune et l'architecte conseiller agréé par le CAUE, Monsieur BENEDETTO Fabrice, pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction à compter de la signature.

Monsieur le Maire demande au CONSEIL MUNICIPAL de se prononcer sur le projet de délibération.

Le Conseil,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire, Environnement, Développement durable, Agriculture et Cadre de vie qui s'est réunie le jeudi 1^{er} juin 2023 ;

CONSIDERANT l'exposé de Mme la 4^{ème} adjointe entendu, et après en avoir débattu et délibéré, décide à LA MAJORITE :

Contre 1 : FAUBEL Valérie

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat 2023-2025 consultance architecturale avec le CAUE.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat de mission d'architecte conseiller,
- **D'INSCRIRE** les crédits destinés au financement des dépenses liées aux budgets concernés.

Délibération N° 12 : *Transfert de droits d'occupation bail Free Mobile (Château d'Eau).*

Diane FERNANDEZ, adjointe

Par délibération en date du 06 avril 2021 et convention en date du 10 octobre 2021, la commune de Pourrières a autorisé l'opérateur **Free Mobile** à occuper le Château d'eau pour y implanter et y exploiter des équipements de radiotéléphonie mobile.

Free Mobile a dernièrement réorganisé son parc de stations radioélectriques et a transféré l'activité de gestion et d'exploitation de ses sites à la société **On Tower France**.

De ce fait, Free Mobile souhaite donc céder les équipements d'infrastructure passive présents à la société On Tower France, et dans la mesure où cette opération va se traduire par un changement dans la personne du titulaire de la convention, Free Mobile sollicite la commune de Pourrières aux fins d'obtenir l'autorisation de transférer les droits et obligations attachés à la convention de la société Free Mobile à la société On Tower France. Le transfert une fois autorisé interviendra dès réception de la notification.

À compter de ce transfert, la société On Tower France sera subrogée dans les droits que la société Free Mobile tient de la convention, et demeurera seule responsable de la bonne exécution des obligations qu'elle comporte.

La société On Tower France sera également seule responsable du paiement des sommes dues à titre de redevance ou de loyer pour la période concernée, les redevances versées au titre de l'échéance en cours par Free Mobile restant acquises au contractant.

Frédéric SALOMEZ rappelle que son groupe avait demandé un rapport de l'agence en 2021 sur la dangerosité des fréquences.

Sébastien BOURLIN informe le conseil municipal du fait que la commission nationale n'a rien signalé concernant un risque quelconque pour les Pourriérois.

Magali PELISSIER souhaiterait quelque chose de plus discret sur l'implantation des antennes sur le château d'eau.

**Délibération 2023-031
RAPPORTEUR Diane FERNANDEZ**

Par délibération en date du 06 avril 2021 et convention en date du 10 octobre 2021, la commune de Pourrières a autorisé l'opérateur **Free Mobile** à occuper le Château d'eau pour y implanter et y exploiter des équipements de radiotéléphonie mobile.

Free Mobile a dernièrement réorganisé son parc de stations radioélectriques et a transféré l'activité de gestion et d'exploitation de ses sites à la société On Tower France.

De ce fait, Free Mobile souhaite donc céder les équipements d'infrastructure passive présents à la société On Tower France, et dans la mesure où cette opération va se traduire par un changement dans la personne du titulaire de la convention, Free Mobile sollicite la commune de Pourrières aux fins d'obtenir l'autorisation de transférer les droits et obligations attachés à la convention de la société Free Mobile à la société On Tower France.

Le transfert une fois autorisé interviendra dès réception de la notification.

À compter de ce transfert, la société On Tower France sera subrogée dans les droits que la société Free Mobile tient de la convention, et demeurera seule responsable de la bonne exécution des obligations qu'elle comporte.

La société On Tower France sera également seule responsable du paiement des sommes dues à titre de redevance ou de loyer pour la période concernée, les redevances versées au titre de l'échéance en cours par Free Mobile restant acquises au contractant.

Monsieur le Maire demande au CONSEIL MUNICIPAL de se prononcer sur le projet de délibération.

Le Conseil,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire, Environnement, Développement durable, Agriculture et Cadre de vie qui s'est réunie le jeudi 1^{er} juin 2023 ;

CONSIDERANT l'exposé de Mme la 4^{ème} adjointe entendu, et après en avoir débattu et délibéré, décide à L'UNANIMITE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le transfert de la convention de la société Free Mobile à la société On Tower France.

Délibération N° 13 : *Compte épargne temps. Modification de la délibération 2015-036 du 29 juin 2015*

Régis GRANIER, 1^{er} adjoint

Le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération. L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics, il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Il convient de modifier la délibération n°2015-036 qui comportait des erreurs matérielles.

En ce sens Monsieur le 1^{er} adjoint précise quels sont les bénéficiaires du CET, comment le compte peut-il être ouvert et alimenté, il en rappelle les modalités d'utilisation et le solde d'utilisation.

Ninuwé DESCAMPS demande quel est le ressenti des agents par rapport aux modalités du CET.

Régis GRANIER répond que d'abord c'est la loi et les agents y sont favorables.

Délibération 2023-032 **RAPPORTEUR Régis GRANIER**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Vu la délibération n°2015-036 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 31 mai 2023

Considérant que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Considérant qu'il convient de modifier la délibération n°2015-036 qui comportait des erreurs matérielles ;

Le Maire, propose à l'assemblée :

Article 1 : Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- Être employé de manière continue,
- Avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- Les agents non titulaires recrutés pour moins d'un an,
- Les agents de droit privé.

Article 2 : Ouverture du compte épargne temps

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

Article 3 : Alimentation du compte épargne temps

Le compte épargne-temps est alimenté chaque année dans les conditions suivantes et par le report de :

- Jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année n-1 ne puisse être **inférieur à quatre semaines de congés**
- Jours de RTT
- Jours de fractionnement

L'alimentation du CET se fait par journée entière.

Le nombre total de jours inscrits sur le compte **ne peut pas excéder soixante jours**.

Le nombre de jours pouvant être épargné par an et la durée minimum des congés annuels sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

Les jours de RTT peuvent quant à eux être épargnés dans leur totalité.

La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité.

Le CET peut être alimenté sur demande expresse de l'agent au plus tard le **30 janvier de l'année N+1**.

Article 4 : Modalités d'utilisation

Les jours inscrits sur le CET pourront être utilisés uniquement sous forme de congés annuels

L'agent peut utiliser son CET dès le 1^{er} jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

Article 5 : Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Article 6 : Fermeture du compte épargne temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 7 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

Catégorie A et assimilé : 135 €

Catégorie B et assimilé : 90 €

Catégorie C et assimilé : 75 €.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code de la Fonction Publique territoriale,

Monsieur le Maire demande au CONSEIL MUNICIPAL de se prononcer sur le projet de délibération.

Le Conseil,

VU l'avis favorable de la commission administration générale, finances, sécurité et tranquillité publique du 1^{er} juin 2023,

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir débattu et délibéré à L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** les nouvelles modalités de mise en place du CET

Délibération N° 14 : Tarifs du cimetière

Régis GRANIER, 1^{er} adjoint

L'article L 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celles de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière. Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est fourni par la commune.* »

La tarification est calculée au mètre carré et elle doit être la même pour tous dans une même catégorie de concession. Elle peut être progressive en fonction de l'étendue de la surface concédée au-dessus de deux mètres carrés.

Concernant les concessions perpétuelles, **une procédure de reprise des concessions** en état d'abandon est en cours, leurs reprises nécessitent une procédure longue et complexe et qu'il vaudrait mieux ne pas réitérer à l'avenir. Il convient donc de ne plus proposer de concessions perpétuelles.

Afin d'éviter une rotation trop importante il conviendrait également de ne plus proposer de concessions quinquennales.

De ce fait, il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs en adéquation avec la réglementation.

Un tableau synthétique reprenant tous les tarifs des concessions est donné en annexe aux membres du Conseil.

Monsieur le 1^{er} adjoint indique qu'il y a une quarantaine de tombeaux sans héritiers que la commune souhaite récupérer pour pouvoir les revendre aux Pourriérois en perpétuel. Désormais on vend des concessions au mètre carré et non en termes de places. Le rappel est fait des tarifs et de l'emplacement d'un second colombarium.

Délibération 2023-033 RAPPORTEUR Régis GRANIER

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle à l'Assemblée que, par délibération n°2022-0060 du 27 juin 2022, le Conseil Municipal avait approuvé les tarifs des concessions situées dans les cimetières communaux.

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle ces tarifs, qui sont à ce jour les suivants :

CAVEAU	30 ANS	50 ANS
2 PLACES	1800€	3000€
4 PLACES	2300€	3500€
6 PLACES	3000€	4000€

CONCESSION PERPETUELLE	PRIX
2 PLACES	6000€
4 PLACES	8000€
6 PLACES	10 000€

EMPLACEMENT TERRAIN	30 ANS	50 ANS
2 PLACES	1200€	1500€
4 PLACES	1500€	2000€
6 PLACES	1800€	2500€

TARIF CONCESSION QUINZENAIRE (uniquement renouvellement)

Caveau	PRIX
2 PLACES	400€
4 PLACES	600€
6 PLACES	800€

TARIF PLEINE TERRE (2 places)

15 ans	350€
30 ans	600€

TARIF COLUMBARIUM

COLUMBARIUM	PRIX
15 ANS	450€
30 ANS	800€
50 ANS	1200€

Monsieur le 1^{er} Adjoint informe le conseil municipal que l'article L 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celles de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.*

Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est fourni par la commune. »

La tarification est calculée au mètre carré et elle doit être la même pour tous dans une même catégorie de concession. Elle peut être progressive en fonction de l'étendue de la surface concédée au-dessus de deux mètres carrés.

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle que concernant les concessions perpétuelles, une procédure de reprise des concessions en état d'abandon est en cours, leurs reprises nécessitent une procédure longue et complexe et qu'il vaudrait mieux ne pas réitérer à l'avenir. Il convient donc de ne plus proposer de concessions perpétuelles.

Afin d'éviter une rotation trop importante il conviendrait également de ne plus proposer de concessions quinquennaires.

De ce fait, il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs en adéquation avec la réglementation.

Monsieur le 1^{er} Adjoint propose donc un tableau synthétique reprenant tous les tarifs des concessions :

TERRAINS EN M2		
CONCESSIONS	30 ANS	50 ANS
SIMPLE		
2,5	1200€	2000€
DOUBLE		
4	1920€	3200€
PLEINE TERRE		
2	960€	1600€

TARIF COLUMBARIUM

COLUMBARIUM	PRIX
30 ANS	800€
50 ANS	1200€

Aux termes de l'article L.2223-15 du CGCT :

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil municipal.

Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Ainsi, les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil municipal (CGCT, art. L.2223-15). Des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concessions sont fixés par le conseil municipal de la commune. Ces tarifs peuvent, dans chaque classe, être progressifs, suivant l'étendue de la surface concédée, pour la partie de cette surface qui excède 2 mètres carrés (CGCT, art. R. 2223-11).

Une réponse ministérielle précise :

En application de l'article L. 2223-14 du code général des collectivités territoriales, les communes ont la faculté d'instituer des concessions funéraires dans leurs cimetières. L'octroi des concessions relève de la compétence des conseils municipaux qui peuvent, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-22 du code précité, déléguer cette compétence au maire. Le conseil municipal est en tout état de cause compétent pour instituer les concessions, les supprimer et en fixer les tarifs. L'article L.2223-15 prévoit que "les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal". Ces dispositions impliquent qu'en principe, il est interdit aux communes d'accorder gratuitement des concessions de terrain dans leurs cimetières. Le prix fixé peut toutefois être modique ou symbolique. Par ailleurs, le juge administratif considère qu'une sépulture qui n'a pas donné lieu à la délivrance d'un titre (en raison de l'absence de paiement de la redevance) doit être considérée comme une sépulture en terrain commun (CAA Marseille, 10 mars 2011, n°09MA00288, Annie Piperno). Une commune qui aurait accordée gratuitement et par accord verbal du maire des concessions funéraires peut souhaiter régulariser la situation. Dans ce cas, il peut être envisagé qu'elle prenne contact avec les familles concernées dans le but de formaliser les attributions de concessions. Les contrats administratifs ainsi conclus entre la commune et les familles intéressées ne produiront des effets que pour l'avenir. Ces dernières paieront le montant du capital, fixé par le conseil municipal, en vigueur au moment de la conclusion du contrat" (Réponse du Ministère de l'Intérieur, Publication au JO : Sénat du 9 octobre 2014)

Dans le même sens,

"l'article L.2223-15 du code général des collectivités, dans son premier alinéa, dispose que "les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal". Les communes fixent ainsi librement le tarif de chacune des catégories de concessions funéraires qu'elles proposent, parmi les durées listées à l'article L.2223-14 du code précité (de cinq à quinze ans, trente ans, cinquante ans ou à perpétuité). Comme l'indique l'honorable parlementaire, ces collectivités supportent, notamment, les grandes communes urbanisées, des coûts de fonctionnement importants pour la gestion et l'entretien de leur cimetière. Dans ces conditions, elles peuvent être amenées à réévaluer périodiquement le prix demandé pour l'octroi d'une concession

funéraire. Le Gouvernement ne dispose pas de données chiffrées sur le montant moyen des concessions pour l'année 2009 ou sur son évolution depuis l'année 2000. Outre la difficulté à établir de telles statistiques, compte tenu de l'hétérogénéité des communes françaises, le Gouvernement ne saurait exercer un contrôle d'opportunité sur le prix des concessions funéraires, dont la détermination relève de la compétence exclusive des conseils municipaux" (Réponse du Ministère délégué aux Collectivités territoriales, Publication au JO : Assemblée nationale du 31 mai 2011)

Ainsi, seul le Conseil municipal est compétent pour fixer les tarifs des concessions d'un cimetière.

Le Conseil,

VU l'avis favorable de la commission administration générale, finances, sécurité et tranquillité publique qui s'est réunie le jeudi 1^{er} juin 2023,

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint entendu, et après en avoir débattu et délibéré à L'UNANIMITE

- **APPROUVE** les tarifs des concessions dans les cimetières, à compter du 13 juin 2023.

Délibération N° 15 : Modification simplifiée n° 3 du PLU

Diane FERNANDEZ, adjointe

Le rappel est fait au Conseil Municipal des délibérations du 13 mars 2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du 20 février 2020, approuvant la dernière modification.

Une procédure de modification simplifiée n°3 avait été mise en œuvre en 2022 afin de supprimer l'emplacement réservé n°2 prévu pour la réalisation d'un parc public de stationnement en bordure de la RD 23 (l'acquisition des terrains grevés par cet emplacement réservé ayant été faite), mais que cette procédure n'a pas été menée à terme.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de reprendre cette procédure afin :

- De **supprimer l'emplacement réservé n°2** prévu pour la réalisation d'un parc public de stationnement en bordure de la RD 23 entre la Grand Place et la salle des fêtes.
- Et en complément, de **redéfinir les prescriptions réglementaires** applicables à ce secteur sur un périmètre de renouvellement urbain attenant au projet de parc public de stationnement. Cette redéfinition se traduit notamment par une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Déroulement de la procédure de modification simplifiée du PLU :

- Montage du dossier
- Notification du dossier à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) dans le cadre de la procédure cas par cas ad hoc pour l'éligibilité à évaluation environnementale. Cette notification a été faite le 16 mai 2023.
- Notification du dossier aux Personnes Publiques Associées pour recueil de leurs éventuelles observations. Cette notification a été faite le 17 mai 2023.
- Délibération du Conseil Municipal précisant les dates et les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée
- Mise à disposition du dossier au public pendant une durée d'un mois minimum (en lieu et place de l'enquête publique imposée par la modification de droit commun)
- Bilan de la mise à disposition et approbation de la procédure.

Il s'agit de délibérer pour poursuivre cette procédure de modification simplifiée en fixant les dates et les modalités de mise à disposition du dossier :

- Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°3 du 01 juillet 2023 au 01 août 2023.
- Mise à disposition du dossier de la manière suivante : dossier papier en mairie, un registre d'observation permettra au public de consigner ses éventuelles observations.
- Mise en ligne sur le site internet de la commune du dossier. Le public pourra faire part de ses observations par mail à l'adresse suivante : enquetepubliquepourrieres@gmail.com

Valérie FAUBEL demande l'identification des parcelles.

Sébastien BOURLIN précise que c'est la parcelle entre la salle des fêtes et les toilettes publiques, la 652 par rapport au projet Spirit.

Les membres du groupe d'opposition auraient souhaité que la délibération prise à ce sujet soit mise à nouveau en pièce jointe pour ce Conseil Municipal avec notamment les plans et le numéro des parcelles.

Caroline TISSIER intervient pour rappeler qu'il s'agit d'une modification simplifiée du PLU, N°3 du 10 juillet, et qu'en aucun cas on ne modifie les règles d'une parcelle.

Délibération 2023-034 **RAPPORTEUR Diane FERNANDEZ**

Madame la 4^{ème} adjointe rappelle au Conseil Municipal les délibérations du 13 mars 2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du 20 février 2020 approuvant la dernière modification.

Elle rappelle qu'une procédure de modification simplifiée n°3 avait été mise en œuvre en 2022 afin de supprimer l'emplacement réservé n°2 prévu pour la réalisation d'un parc public de stationnement en bordure de la RD 23 (l'acquisition des terrains grevés par cet emplacement réservé ayant été faite), mais que cette procédure n'a pas été menée à terme.

Suite à ces rappels préliminaires, Madame la 4^{ème} adjointe précise qu'il apparaît aujourd'hui nécessaire de reprendre cette procédure afin :

- De supprimer l'emplacement réservé n°2 prévu pour la réalisation d'un parc public de stationnement en bordure de la RD 23 entre la Grand Place et la salle des fêtes, comme initialement prévu
- Et en complément, de redéfinir les prescriptions règlementaires applicables à ce secteur sur un périmètre de renouvellement urbain attenant au projet de parc public de stationnement. Cette redéfinition se traduit notamment par une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Madame la 4^{ème} adjointe rappelle au Conseil Municipal le déroulement de la procédure de modification simplifiée du PLU :

- Montage du dossier
- Notification du dossier à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) dans le cadre de la procédure cas par cas ad hoc pour l'éligibilité à évaluation environnementale. Cette notification a été faite le 16 mai 2023.
- Notification du dossier aux Personnes Publiques Associées pour recueil de leurs éventuelles observations. Cette notification a été faite le 17 mai 2023.
- Délibération du Conseil Municipal précisant les dates et les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée
- Mise à disposition du dossier au public pendant une durée d'un mois minimum (en lieu et place de l'enquête publique imposée par la modification de droit commun)
- Bilan de la mise à disposition et approbation de la procédure.

Suite à ces rappels et à ces explications, Madame la 4^{ème} adjointe propose au Conseil Municipal de délibérer pour poursuivre cette procédure de modification simplifiée en fixant les dates et les modalités de mise à disposition du dossier.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Madame la 4^{ème} adjointe,

Vu le PLU approuvé,

Considérant l'intérêt de diligenter une procédure de modification simplifiée du PLU,

Vu les articles L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant la procédure de modification simplifiée,

Vu le dossier de modification simplifiée,

VU l'avis favorable de la commission aménagement du territoire, environnement, développement durable, agriculture et cadre de vie qui s'est réunie le jeudi 1^{er} juin 2023,

CONSIDERANT l'exposé de Madame la 4^{ème} adjointe entendu, et après en avoir débattu et délibéré, décide à LA MAJORITE :

Abstention 6 : PELISSIER Magali, DRISS Myriam, DESCAMPS Ninuwé, LEBAILLY David, SALOMEZ Frédéric, RUFFIN Jean-Michel

Contre 1 : FAUBEL Valérie

- **D'ORGANISER** une mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°3 du 01 juillet 2023 au 01 août 2023.
- **D'ORGANISER** la mise à disposition du dossier de la manière suivante :

- Mise à disposition d'un dossier papier en mairie. Un registre d'observation permettra au public de consigner ses éventuelles observations.
- Mise en ligne sur le site internet de la commune du dossier. Le public pourra faire part de ses observations par mail à l'adresse suivante : enquetepubliquepourrieres@gmail.com

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Les questions posées par écrit au Maire :

Ninuwé DESCAMPS

Frédéric SALOMEZ

Aux termes d'un mail en date du vendredi 9 juin 2023

Ninuwé DESCAMPS a posé la question écrite suivante :

« Monsieur le maire,

Je vous ai questionné lors du conseil municipal du 28 septembre 2022 au sujet de l'avancement du dossier de l'échangeur autoroutier de Pourrières.

En réponse à ma question, vous avez indiqué au conseil municipal que monsieur Eric MENEROUD, responsable de l'étude pour la société ESCOTA vous avait annoncé la production de son rapport et annoncé la livraison de ce document fin octobre.

Vous nous indiquiez que vous aviez demandé un rendez-vous pour la présentation de cette étude fin octobre 2022.

Aussi, je voudrais savoir où en est ce dossier et je vous demande de me communiquer cette étude.

Cordialement,

Ninuwé DESCAMPS pour le groupe Vivons notre Village »

Réponse :

Madame la Conseillère Municipale,

Je vous confirme que le rapport consécutif à une étude de trafic réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de la société ESCOTA/VINCI autoroutes a été rendu en fin d'année 2022. Cette étude comprenait des enquêtes de terrain auprès des usagers du réseau routier national et départemental, des opérations de comptages automatiques de trafic, le recueil des données sur les évolutions socio-économiques de notre territoire ainsi que la modélisation des trafics à l'horizons 2026 et 2036.

Considérant les données rendues par cette étude, l'agglomération de la Provence Verte, organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial, a saisi le ministre délégué chargé des Transports (M. Clément BEAUNE) à l'effet d'autoriser maintenant la réalisation d'une étude d'opportunité.

Aux termes d'un mail en date du vendredi 9 juin 2023

Monsieur Frédéric SALOMEZ a posé la question écrite suivante :

« Monsieur le maire,

Le bar du Var est en arrêté de péril depuis novembre 2022.

Depuis mars 2023 la circulation est interdite dans la grand rue au niveau de ce bâtiment.

Nous souhaitons avoir des informations sur la suite des opérations.

Avez-vous une vision plus précise de l'état du bâtiment « bar du Var » ?

Qu'est-ce qui est prévu pour mettre fin aux risques liés à l'état du bâtiment.

Quel est le planning prévisionnel des opérations ?

Quel est le cout prévisionnel pour la commune ?

Quand la circulation pourra être rétablie dans la grand rue ?

Cordialement,

Frédéric SALOMEZ pour le groupe Vivons notre Village »

Réponse :

Monsieur le Conseiller municipal,

Les travaux de confortement d'urgence ont été réalisés.

Nous sommes dans l'attente de l'attestation de la maîtrise d'œuvre pour sortir de l'arrêté de mise en sécurité, procédure urgente, et pouvoir passer en péril ordinaire mais avec restrictions (donnant accès aux professionnels pour la réalisation des travaux).

À ce jour, nous ne sommes pas encore en possession d'un état descriptif précis des travaux à réaliser sur le bâtiment.

Dès que nous serons en possession du rapport de notre maîtrise d'œuvre, nous pourrons envisager un planning prévisionnel des opérations, leur coût et préciser dans quels délais la circulation pourra être rétablie.

À ce jour, les travaux d'urgence (étaient) se sont élevés à 72 300 euros.

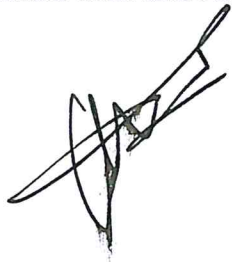
La séance est levée à 19h30

Le 11 septembre 2023

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Patrick CHIARONI



Le Maire,

Sébastien BOURLIN

